

Hôpital / institution similaire (timbre)	A l'office de l'état civil du Canton de Fribourg Dossier N° : _____
	numéro du journal des sages-femmes N°

Annonce de naissance

1. Données de l'enfant

Nom de famille				Prénom(s)			
Date de la naissance (jj/mm/aaaa)			Heure et minute de la naissance (hh/mm)			:	
Lieu de la naissance (Commune/Canton)							
Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F		Longueur du corps (cm)			Poids (g)		
Durée de la grossesse en semaines révolues		semaines révolues			Jours		
né/e vivant/e <input type="checkbox"/>	mort-né/e ^{a)} <input type="checkbox"/>	naissance simple <input type="checkbox"/>	naissance multiple ^{b)} <input type="checkbox"/>	en cas de naissance multiple			
				Nombre de garçons		Nombre de filles	

2. Données de la mère

Nom de famille			Nom de célibataire		
Prénom(s)			lieu(x) d'origine / nationalité		
Domicile (commune et adresse exacte)					
Lieu (y c. pays) de naissance					
Date de naissance (jj/mm/aaaa)					
Etat civil actuel		1 célibataire 2 mariée		3 veuve 4 divorcée	
Si la mère est mariée : Lieu du mariage (y compris le pays)				Date du mariage	
Religion		1 réformée évangélique 2 catholique romaine 3 catholique-chrétienne 4 autres communautés chrétiennes 5 communautés juives 6 communautés islamiques 7 autres communautés religieuses 8 sans appartenance religieuse 9 appartenance religieuse inconnue			
Rang de l'enfant du mariage actuel parmi les enfants nés vivants de la mère ^{c)}			Date et lieu (y c. pays) de la naissance précédente (jj/mm/aaaa)		
Rang de l'enfant au total parmi les enfants nés vivants de la mère ^{d)}					

3. Données du père

Nom de famille			Nom de célibataire		
Prénom(s)			lieu(x) d'origine / nationalité		
Domicile (commune et adresse exacte)					
Lieu (y c. pays) de naissance					
Date de naissance (jj/mm/aaaa)					

4. Déclaration concernant le nom de l'enfant

À remplir lisiblement et en majuscules par les parents (tous les accents devront être indiqués)		
Prénom(s) de l'enfant ^{e)}		
Nom de famille de l'enfant ^{f)} (Nom de célibataire de l'un des parents conformément au droit suisse, un autre nom uniquement si une législation étrangère régit le nom)		
Numéro de téléphone et adresse e-mail pour les renseignements complémentaires	Père	
	Mère	

5. Personne astreinte à l'annonce

Déclaration de la naissance et pièces présentées

Toute naissance doit être annoncée dans les **trois jours** à l'office de l'état civil. Le directeur de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel l'enfant est né est astreint à l'annonce. L'obligation d'annoncer en vertu de l'art. 34 let. b-d de l'ordonnance sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2) s'applique à titre subsidiaire. L'office de l'état civil peut exiger un certificat médical attestant l'accouchement si la naissance est annoncée par un auxiliaire du médecin ou de la sage-femme, toute autre personne présente ou par la mère.

6. Informations complémentaires

Informations complémentaires

- Un enfant est désigné comme mort-né s'il ne manifeste aucun signe de vie à la naissance et si son poids est d'au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières (art. 9 al. 2 OEC).
- Pour les naissances multiples, il convient de remplir une annonce de naissance pour chaque enfant.
- Y compris les enfants communs nés vivants que le couple aurait pu avoir avant le mariage (également ceux qui seraient décédés).
- En tenant compte de tous les enfants nés vivants (également de ceux qui seraient décédés), en englobant aussi les enfants issus de mariages précédents ou nés hors mariage. Si cette indication est refusée, prière de mentionner : « Indication refusée ».
- Si la mère est mariée au moment de la naissance, l'époux de la mère est le père présumé de l'enfant (art. 255 du Code civil, CC ; RS 210). Si les parents sont mariés ou ont l'autorité parentale conjointe au moment de la naissance de l'enfant, ils choisissent ensemble le(s) prénom(s) de l'enfant (art. 301 al. 4 CC et art. 37c al. 1 OEC). Le(s) prénom(s) est(sont) annoncé(s) à l'office de l'état civil en même temps que la naissance. L'officier de l'état civil refuse le(s) prénom(s) manifestement préjudiciable(s) aux intérêts de l'enfant (art. 37c al. 3 OEC). Dès que la naissance est enregistrée dans le registre de l'état civil, le(s) prénom(s) ne peut(peuvent) être modifié(s) ou complété(s) que par une décision de changement de nom (art. 30 CC). Un enfant mort-né peut également se voir attribuer un ou des prénoms.
- Le nom de famille de l'enfant est régi par le droit suisse si les parents sont domiciliés en Suisse (nom de célibataire de l'un des parents/tous les enfants communs doivent porter le même nom, selon art. 270 et art. 270a CC). Les parents de nationalité étrangère uniquement peuvent toutefois demander que le nom de famille de l'enfant soit régi par leur droit national (art. 37 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP ; RS 291). Si le nom choisi n'est pas conforme au droit en vigueur, l'état civil se réserve le droit d'enregistrer un autre nom que le nom de famille souhaité en conformité de la législation actuelle. (Exemple : Le nom de célibataire du père est donné à l'enfant, l'office de l'état civil constate qu'il n'y a pas eu de reconnaissance prénatale, ni de déclaration de l'autorité parentale conjointe. Dans ce cas, selon l'art. 270a CC, le nom de célibataire de la mère sera enregistré pour l'enfant au moment de la naissance.)
- L'état civil se réserve le droit de vous contacter, de vous écrire ou de vous inviter à vous rendre dans ses bureaux pour obtenir des informations ou documents complémentaires (Art. 16 al. 2 et 5 OEC). Tous les documents doivent être des originaux datés de moins de 6 mois (art. 16 al. 2 OEC) Pour certains pays, une légalisation des documents ou une apostille sera demandée. Les actes dressés dans une autre langue que les langues officielles suisses peuvent être refusés s'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction allemande ou française légalisée. En cas de doute sur les documents à fournir, l'office de l'état civil de votre arrondissement se tient volontiers à votre disposition.

7. Signatures

Le(les) signataire(s) confirme(confirment) avoir compléter et pris connaissance de toutes les informations contenues dans le présent document			
Lieu et date			
La mère		Le père	
Lieu et date de l'annonce de naissance	Signature de la personne astreinte à l'annonce / autorisée par l'hôpital / l'institution similaire		